



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service biodiversité, eau et forêt
Unité police de l'eau

Arrêté préfectoral n° 12-~~2022-01-31-0000~~₁ du

31 JAN. 2022

Prorogation de l'arrêté inter-préfectoral du 2 mai 2017 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant du La Selves

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel 2017-2021 de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Selves ;

Vu l'arrêté départemental n°12-2019-02-15-002 du 15 janvier 2019 portant transfert du bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général du plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de La Selves (2017-2021) ;

Vu la demande conjointe de prorogation de 3 ans de la déclaration d'intérêt général en date du 2 mai 2017 présentée par le Président du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac et le président de la communauté de communes Aubrac, Cardalez et Viadène ;

Vu les avis réputés favorables au terme de la conférence administrative ;

Vu l'avis favorable de l'agence de l'eau Adour-Garonne en date du 3 janvier 2022 ;

Considérant que certaines actions ou interventions n'ont pas pu être réalisées sur la période de 2017 à 2021 en raisons, notamment, de contraintes administratives, aux conditions climatiques défavorables pendant la période des travaux et le premier confinement lié à la crise sanitaire ;

Considérant la nécessité, pour l'intérêt général, de réaliser l'intégralité des actions et interventions définies par le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de La Selves ;

Considérant que la localisation des travaux restant à réaliser demeure à l'intérieur du périmètre initialement défini et que la nature des opérations n'est pas modifiée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Objet

La durée de validité de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2017 sus-visé est prorogée de trois ans, jusqu'au 2 mai 2025.

Article 2 : Clauses et prescriptions

Les clauses et prescriptions contenues dans l'autorisation d'origine sont et demeurent maintenues.

Article 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les conditions prévues par l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, soit deux mois pour le pétitionnaire à compter de sa notification et quatre mois pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Il sera en outre affiché, pendant une durée minimale d'un mois, au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac, à la communauté de communes Aubrac, Cardalez et Viadène ainsi que dans les mairies citées à l'article 5.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.aveyron.gouv.fr).

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du PNR de l'Aubrac ainsi que le président de la communauté de communes Aubrac, Cardalez et Viadène sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires des communes de Argences-en-Aubrac (La Terrisse), Cassuéjous, Campouriez, Entraygues-sur-Truyères, Florentin-la-capelle, Huparlac, Laguiole, Montpeyroux, Saint-Amans-des-Côts et Soulages-Bonneval.
- Au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Aveyron ;
- au président de la Fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques de l'Aveyron.

à Rodez, le 31 JAN. 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX